

amené à se laisser conduire à ce mariage, auquel il n'a pu donner et n'a pas de fait donné un consentement valable.

Les demandeurs allèguent de plus que ce mariage a été contracté au mépris de toutes convenances sociales, l'époux appartenant à une famille honorable et respectée, tandis que la défenderesse est une fille naturelle, dont la mère est réputée mener une vie de débauche.

Les demandeurs concluent en conséquence à ce que ce mariage soit déclaré nul et *quant au LIEN et quant aux EFFETS CIVILS* et qu'à cette fin, sur preuve des faits allégués, la présente demande soit référée à l'Ordinaire c'est-à-dire à l'Evêque catholique romain du diocèse, pour qu'il prononce sur la validité du lien, la Cour n'étant appelée à prononcer qu'ultérieurement sur la valeur du dit mariage quant aux effets civils.

La défenderesse a d'abord opposé à cette demande deux défenses en droit, mais toutes deux ont été renvoyées par jugement de cette Cour le 31 mars 1880. (Papineau, J.)

Elle plaide maintenant par une Exception disant :

Qu'elle a épousé le dit Marie Joseph Laramée ouvertement et en présence de témoins, devant Louis N. Beaudry, ministre de l'Eglise méthodiste du Canada, qui comme tel est autorisé à célébrer les mariages et à tenir les registres de l'état civil et que ce mariage a été célébré légalement, en vertu d'une licence régulière, et conformément à la coutume et aux usages de la dite église et des autres églises protestantes du Canada depuis la cession du pays à l'Angleterre et notamment depuis plus de 50 ans.

Que depuis quelque temps, avant l'époque de son dit mariage, elle fréquentait la dite Eglise méthodiste et se trouvait dans les limites du circuit ou de la paroisse du dit Louis N. Beaudry.

Que l'autorité ecclésiastique catholique romaine du diocèse de Montréal n'a aucun pouvoir, ni juridiction, pour prononcer sur son dit mariage.

Enfin que l'interdiction de son mari n'a été demandée que pour faciliter la présente action, qu'il a librement et volontai-